

Maintien des chaumes de céréales en ZPS Plaine calcaire

Contexte réglementaire

En zone vulnérable, la couverture des sols en hiver est obligatoire. L'arrêté national « nitrates » du 23 octobre 2013 autorise les repousses de céréales spatialement denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue. Cela suppose le plus souvent de casser les chaumes de blé pour assurer une repousse dense et homogène. Une possibilité de dérogation a été prévue à l'échelle régionale pour les zones Natura 2000 « oiseaux ».

Sur la ZPS Plaine calcaire du sud Vendée, l'arrêté régional « nitrates » Pays de la Loire de juin 2014 permet **le maintien des chaumes de céréales sur 30 % maximum des surfaces en céréales dans la ZPS.**

Il est donc possible aux exploitants de la ZPS de répondre aux exigences de la directive nitrates sans casser les chaumes de céréales sur une partie de leurs surfaces. Ils n'ont alors besoin ni d'y implanter un couvert hivernal ni d'obtenir des repousses denses et homogènes.

Les textes prévoient que cette possibilité sera ouverte aux îlots faisant l'objet d'une charte ou d'un contrat.

Objectif : offrir des couverts variés et adaptés en période automnale et hivernale

Les chaumes de céréales assurent un couvert idéal pour les espèces d'oiseaux de plaine telles que l'Œdicnème criard, l'Alouette des champs, la Caille des blés ou la Perdrix grise.

Une conséquence directe de la disparition des chaumes dans les plaines céréalières est par exemple le départ précoce de la Caille des blés sans que les oiseaux aient pu constituer les réserves de graisse nécessaires au départ en migration.

La végétation rase des chaumes facilite grandement l'accessibilité aux ressources alimentaires pour ces espèces ; mais aussi pour les oiseaux se nourrissant principalement de lombrics (Vanneau huppé, Pluvier doré...), de micro-mammifères (rapaces) ou de graines (passereaux granivores...)

Il était donc important pour les objectifs de la ZPS Plaine calcaire d'obtenir un assouplissement de la réglementation afin de permettre le maintien d'une proportion de **chaumes de céréales en mosaïque avec les couverts hivernaux**. La dérogation régionale permet de répondre à ce besoin.

Cette possibilité peut intéresser les exploitants qui souhaitent maintenir des chaumes pour des raisons diverses : accueil du gibier, gain de temps, réduction des coûts de semences, de carburant...

Cela ne retire rien à l'utilité des couverts hivernaux, tant sur le plan agronomique, qu'environnemental et réglementaire. Le maintien des chaumes est une alternative sur 30% des surfaces en céréales en ZPS.

Natura 2000 Plaine calcaire du sud Vendée

Maintien des chaumes de céréales (suite)

La charte "maintien des chaumes de céréales"

Les textes « nitrates » nationaux et régionaux prévoient que la possibilité de maintien des chaumes est ouverte uniquement aux îlots culturaux faisant l'objet d'une charte ou d'un contrat.

Une charte spécifique est donc proposée aux exploitants qui souhaiteront maintenir les chaumes sur une partie de leurs surfaces de céréales (30% maximum).

Cette charte permet de :

- sécuriser les exploitants vis-à-vis des obligations de couverture hivernale de la directive nitrates,
- respecter les objectifs environnementaux de la dérogation réglementaire,
- prendre en compte les contraintes techniques et agronomiques des exploitants.

Les conditions de maintien des chaumes de céréales

L'exploitant intéressé engage tout ou partie de ses îlots culturaux situés en ZPS Plaine calcaire dans la charte. Ce qui lui laisse la possibilité de bénéficier de la dérogation sur les îlots engagés, mais ne lui en fait pas obligation. Chaque année, il a la possibilité de maintenir en chaume 30 % maximum des surfaces en céréales engagées dans la charte. Il peut également décider, compte tenu du contexte de l'année, de ne pas activer la dérogation.

Afin de répondre à l'objectif d'accueil des oiseaux visé par la dérogation, il est souhaitable de laisser les chaumes de blé en place le plus longtemps possible, tout en tenant compte des contraintes de travaux. Aussi, la charte prévoit qu'au minimum 50 % des surfaces bénéficiant de la dérogation seront maintenues en chaume au moins jusqu'au 15 janvier. Les autres surfaces pourront être retournées à compter du 15 novembre.

Comme tout couvert hivernal, sauf dérogation spécifique (Techniques culturales simplifiées,...), la destruction chimique des chaumes est interdite. Il est de plus impossible d'utiliser des produits phytosanitaires sur les chaumes en place. Le maintien des chaumes est donc à réserver aux parcelles peu sensibles au salissement hivernal.

Afin de répondre à la directive nitrates en cas de non couverture des sols, l'exploitant inclura un bilan azoté post récolte dans son cahier d'enregistrement.

La charte sera proposée sur une durée de trois ans, reconductible.

Afin de vous renseigner sur les modalités de la charte et de la dérogation, nous vous invitons à contacter la Chambre d'agriculture au 02 51 36 84 26.

Votre contact



Chambre d'agriculture de la Vendée
Nadine KUNG
Tél : 02 51 36 84 26
nadine.kung@vendee.chambagri.fr

Pour plus d'info

Vous pouvez également contacter :



Fédération Départementale des Chasseurs
Pascal BONNIN
Tél : 02 51 47 80 90



LPO Vendée
Aurélie GUEGNARD
Tél : 02 51 56 78 80

ou consulter le site internet dédié
à ce site Natura 2000
<http://plaine-calcaire-vendee.n2000.fr/>

